

PREPA ISP

Après 10 ans d'existence, la loi pénitentiaire a-t-elle tenu toutes ses promesses ?

- En 2000, plusieurs rapports parlementaires dressent un bilan unanimement critiques à l'égard de la prison française (*Prisons : une humiliation pour la République ?; La France face à ses prisons*). Pourtant, après de nombreux débats, c'est seulement en 2009 que la loi pénitentiaire intervient, permettant de mettre en conformité la matière avec la Constitution elle-même (article 34 qui consacre comme relevant du domaine de la loi les textes relatifs aux libertés individuelles) et les règles pénitentiaires européennes de 2006.
- en 2012, un premier bilan est réalisé par une commission sénatoriale dédiée dont le président va estimer que «l'application de la loi pénitentiaire est loin d'être à la mesure des espoirs qu'elle avait soulevés car elle se heurte encore à de nombreux obstacles, faute, sans doute d'une réelle volonté politique», les sénateurs estimant alors nécessaire que soit redonnée toute leur portée aux principes fondateurs de ce texte.
- Malgré cette critique sénatoriale confirmée par le travail du CGLPL pointant régulièrement les insuffisances du système pénitentiaire et des droits des personnes détenues, les recours et les critiques n'ont cessé de mettre en évidence une inadéquation persistante.

Problématique : Comment se justifient les insuffisances pratiques des principes consacrés par la loi de 2009 ? Quel bilan peut-on en tirer 10 ans après sa promulgation ?

I- Des lacunes persistantes s'agissant des conditions d'exécution de la détention

A- Un cadre de référence inégal en matière de droits élémentaires

- On peut souligner des avancées en matière de **fouilles** corporelles internes qui sont très strictement encadrées (par un médecin, en cas d'absolue nécessité), par contre échec en matière de fouilles : l'article 57 de la loi pénitentiaire disposait que les fouilles devaient se justifier par la présomption impérative d'une infraction ou par le comportement des personnes, devant intervenir en ultime recours en cas d'insuffisance des palpations de sécurité ou des moyens de détection électroniques. Or, la pratique professionnelle n'a jamais réussi à se départir de ces fouilles. Plus encore, la loi du 23 mars 2019 est venue renforcer le recours à ces fouilles en validant légalement le recours systématique justifié par le risque et en facilitant l'utilisation à l'égard de toute personne outre la personne détenue.

- Le droit à l'**encellulement individuel** avait été consacré par la loi de 2009 mais il n'a jamais reçu une application véritable en raison de la surpopulation carcérale (cf cours dédié)
- S'agissant du **régime disciplinaire des personnes détenues**: la loi de 2009 avait esquissé le souhait d'une plus grande impartialité dans la prise de décision en matière disciplinaire avec la présence consacrée d'un assesseur extérieur en commission de discipline mais par la suite rien n'a confirmé ce mouvement : il a conservé une voix simplement consultative, le chef d'établissement demeure seul décisionnaire, alors même que le décret de 2019 est venu étendre le champ des fautes les plus graves et des sanctions les plus sévères, à l'égard des mineurs et de toute personne détenue en matière préventive

B- Une reconnaissance perfectible des droits sociaux du détenu

- **Le travail en détention** : les deux QPC de 2013 et 2015 confirment l'exclusion du champ protégé du droit du travail du travail en prison alors que l'article 32 de la loi pénitentiaire précise depuis 2009 les règles de calcul de la rémunération et que l'article 33 évoque quant à lui l'établissement d'un acte d'engagement «signé par le chef d'établissement et la personne détenue qui énonce les droits et obligations professionnels de celle-ci ainsi que les conditions de travail et sa rémunération». Malgré cette consécration de principe par la loi, en pratique, le travail en prison reste largement défavorable en termes de droits pour la personne détenue.
- La loi de 2009 avait reconnu à la personne détenue **plusieurs droits (aide matérielle, droit d'être soigné dans des conditions équivalentes avec l'offre extérieure, droit au maintien des liens familiaux)** dont l'effectivité est minorée pour des raisons budgétaires et de pression en termes de population carcérale. On notera que la loi de 2009 avait reconnu la possibilité pour les personnes détenues de téléphoner à leurs proches sous réserves d'exceptions légitimes, développées et même généralisé en...2019, ainsi que le développement des unités de vie familiale permettant d'entretenir les liens avec la famille de la personne détenue.
- **Le droit de vote** : L'article 30 de la loi pénitentiaire indique la possibilité pour les personnes détenues d'élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour l'exercice de leurs droits civiques et précise qu'une procédure de vote par procuration doit être mise en place avant chaque scrutin.

En dépit d'une information souvent correctement diffusée sur les modalités de vote à l'approche d'une élection, le nombre de personnes détenues qui votent, directement ou par procuration, reste extrêmement faible. On notera qu'aux élections européennes de 2019, le vote par correspondance a été accessible pour les personnes détenues, ce qui a constitué une vraie nouveauté.

II- Un tournant amorcé s'agissant du sens donné à la peine

A- Des personnels pénitentiaires en quête de sens

La loi pénitentiaire avait consacré le **rôle des surveillants pénitentiaires dans l'individualisation de la peine et la réinsertion** : Article 12 «Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure. Dans le cadre de leur mission de sécurité, ils veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion. » Or, nombreuses critiques quant à une perte de sens du métier des surveillants pénitentiaires (cf cours dédié) qui, faute de moyens et devant la charge en termes de population carcérale ne peuvent s'investir dans cet aspect de leur métier.

B- Une prise de conscience s'agissant de l'utilité de la peine

La loi de 2009 a constitué le **point de départ d'un tournant amorcé par le législateur, quelle que soit la coloration politique du gouvernement, pour mettre un terme au « tout carcéral »** et tenter d'orienter la peine, dès son prononcé et durant son exécution dans le sens de la réinsertion. Ainsi, le mouvement a été approfondi par la loi de 2014 avec la tentative échouée s'agissant de la contrainte pénale tandis que la loi de 2019 rehausse le niveau d'exigence en posant, fait rare, des jalons encadrant le juge et son pouvoir de prononcé et d'aménagement de la peine.